

Histoire, mémoire et justice : les génocides.

Accroche : un génocide en Ukraine ?

Déclaration de Zelensky après Boutcha. Inflation sémantique + juxtaposition de plusieurs concepts juridiques + guerre informationnelle, mémorielle et émotionnelle avec l'ennemi russe. Qui peut dire si c'est un génocide ? quand ? comment ? = tous les enjeux de notre sujet.

Introduction

Par leur fréquence, leur intensité, leur violence, le XXe siècle peut être considéré comme le siècle des guerres et même le siècle de la guerre. Il est aussi celui des massacres de masse, des crimes contre l'humanité et des génocides, ces massacres planifiés et mis en œuvre par les états à l'encontre d'une population dans son ensemble. Comment revivre après cela ensemble ? Comment faire société ? Il a fallu affronter ce passé traumatique par l'histoire et la mémoire, il a fallu entendre et comprendre la mémoire des survivants, de leurs descendants, des coupables qu'il a fallu juger au nom d'un droit international qui s'est construit en même temps que se posaient les questions de justice ; jugements qui eux-mêmes ont construit l'histoire et sont devenus des objets d'histoire.

Le troisième thème du programme de géopo de Terminale a pour objectif de souligner comment les conflits s'inscrivent dans les mémoires (quels mécanismes ? quels acteurs ?) ainsi que de comprendre comment l'étude historique et la justice participent à la reconstruction des sociétés après ces conflits qui passent par différentes phases mais dont le but ultime est l'apaisement.

I-La lente construction du concept de génocide et ses limites.

Rarement un mot n'a été autant associé à l'histoire d'une personne, celle de son inventeur, Raphael LEMKIN. Juif polonais né en 1900, devient magistrat et se spécialise dans le droit international. Fortement marqué par le sort des Arméniens, il tente de développer une doctrine juridique pour poursuivre les auteurs de crimes comparables.

1943 le concept de génocide est forgé (« d'une manière générale, le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation. Il signifie plutôt un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction des fondations essentielles de la vie des groupes nationaux avec le but d'annihiler les groupes eux-mêmes ») et s'impose à l'ONU en 1948 dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (doc Belin p 197).

Art II « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Associé à la « solution finale », il est interprété comme une politique d'assassinat + un ensemble d'actes « commis avec l'intention de détruire ou tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Donc une politique d'état, qui a été planifiée, qui a dépassé le seul stade de l'intention pour être mise en œuvre + les moyens retenus par la Convention de 1948 sont divers et plus larges que ceux définis par LEMKIN : l'enlèvement d'enfants, l'entrave des naissances par ex ont été ajoutés dans définition de 1948.

Donc le génocide ne se définit pas par le nombre de victimes.

Le génocide est un type de crime parmi d'autres. C'est une catégorie juridique parmi d'autres.

Finalité = outil de poursuite des criminels à l'international → espoir de réparation par procès et verdict.

Comment en est-on arrivé à ce concept juridique ?

Il y a bien sûr la sidération de la découverte des horreurs nazies mais il y a une lente construction tout au long du XX^{ème} siècle d'un arsenal juridique qui trouvera dans la pensée de Lemkin une sorte d'aboutissement.

A-Expériences des violences de masse et lente prise de conscience.

- 1^{ère} moitié du XX^{ème} siècle, violences de masse contre les populations civiles. Dès 1919 et la conférence de paix de Versailles, des preuves de la responsabilité allemande sont apportées dans la mise à mort systématique de deux peuples de l'actuelle Namibie, les Herero et les Nama. « le Blue book » de l'officier britannique Thomas O'Reilly envoyé par son gouvernement dès 1917 pour recueillir le témoignage de survivants, de témoins et traduire des documents allemands. (Doc à projeter Belin p 194)

Cette extermination (80% des Herero et 50% des Nama) a eu lieu entre 1904 et 1908 dans le cadre d'une politique expansionniste menée par l'Allemagne impériale en Afrique. Pas de condamnation des coupables ni reconnaissance des crimes.

- 1915 : les Alliés dénoncent les massacres des Arméniens ; déclarations officielles de la France, de l'Angleterre et de la Russie à l'encontre de l'Empire ottoman. Préconisation de la commission des responsabilités auprès de la conférence de la Paix : créer un tribunal international pour juger les criminels turcs. Sont arrêtés puis relâchés et participent à la création de la nouvelle République de Turquie → effroi de

Raphael LEMKIN (doc à projeter Belin doc p 194). Mais raisons géopolitiques l'emportent.

- 1933 : Raphael LEMKIN propose à la SDN d'adopter la notion de « crime de barbarie » sans écho... L'idée centrale de Lemkin, qu'il comptait exposer lors de la cinquième conférence pour l'unification du droit pénal international à Madrid en 1933, était d'établir un lien entre deux pratiques qu'il se proposait d'introduire dans le droit international : celle de « barbarie » qu'il définissait comme « la destruction préméditée des individus membres d'un groupe national, racial, religieux ou social », et celle de « vandalisme » qui était « la destruction des œuvres d'art et de culture exprimant le génie particulier de ces groupes et constituant leur patrimoine ».

Son texte fut lu à Madrid en son absence, mais il ne retint guère l'attention des juristes représentants de trente-sept pays. Bien qu'alors, les persécutions antisémites aient commencé en Allemagne, les délégués présents à la conférence restèrent sceptiques quant à l'opportunité d'évoquer des crimes commis une génération plus tôt dans l'Empire ottoman. Ils n'étaient pas prêts à accepter l'idée d'intervenir, même diplomatiquement, au-delà des frontières. À la lecture du texte de Lemkin, le président de la Cour suprême allemande et le président de l'université de Berlin quittèrent la salle en signe de protestation...

- Atrocités nazies :
 - LEMKIN participe à la défense de Varsovie puis gagne les EUA.
 - 1941 mise en œuvre de la solution finale. Juillet 1941 1^{er} rapport de diplomates suisses sur les atrocités commises. Dès le mois d'août Churchill parle de « crimes sans nom » sur les ondes de la BBC (doc projeter Belin p 195). Mars 1942 : le mot « extermination » est employé dans un rapport adressé au Vatican. Fin juillet 1942 résistance polonaise au courant pour Treblinka ; transmet info à Londres ; gut polonais en exil à Londres recueille des témoignages ; août 42 un SS Gerstein se rend à Belzec, est témoin du gazage

des Juifs, informe un diplomate suédois en poste en All ; gut suédois ne donne pas suite. Décembre 42 Roosevelt est au courant. Mais pas d'intervention car d'abord il faut gagner la guerre.

- 1944 Lemkin avait entendu Winston Churchill déclarer au sujet des crimes nazis à la BBC, en août 1941 : « Nous sommes en présence d'un crime sans nom. » Il s'efforçait de trouver un mot qui englobât les concepts de barbarie et de vandalisme, un mot qui ne pourrait être utilisé hors de ce contexte, un mot fort comme celui qu'avait inventé dans un tout autre domaine George Eastmann avec « Kodak », « un mot court qu'on prononce facilement et qui ne ressemble à aucun autre ». LEMKIN publie *Axis Rule in Occupied Europe* = analyse des mesures mises en place dans territoires occupés par Allemagne et ses alliés. Y théorise le terme de « génocide », expose sa démarche et définit le concept. Fusion du mot grec *genos* (« la race » « la famille ») et du latin *cide* (« tuer ») ; **génocide = plan qui consiste à la destruction d'un groupe national.** Le 3 décembre 1944, le rédacteur en chef du *Washington Post*, Eugène Meyer, saluait génocide comme le seul mot convenable pour désigner le gazage et la crémation à Auschwitz-Birkenau de 1 765 000 Juifs entre avril 1942 et avril 1944 : « [...] Les chambres à gaz et les crémations n'étaient pas des improvisations. Ils étaient des instruments scientifiquement conçus pour l'extermination d'un groupe ethnique entier ». Succès énorme de son travail alors. Dès lors le mot se diffuse.

B-Nommer et juger : les impératifs de l'après-guerre

- Sortir de la guerre : volonté des alliés de punir les criminels de guerre = Conférence de Moscou (1943) puis procès des criminels nazis à Nuremberg (1945) et japonais à Tokyo (1946-1948). Cela donne lieu au recueil de preuves donc de témoignages (témoins à la barre + le procureur général Robert Jackson prend l'initiative de présenter des images comme preuves en audience. C'est une première dans le système judiciaire. Il s'agit pour lui « d'établir des faits incroyables au moyens de

preuves crédibles») + formulation de concepts et de qualifications juridiques = 4 chefs d'accusation à Nuremberg et Tokyo dont :

- Complot
- Crimes contre la paix
- Crime de guerre = assassinat, mauvais traitements ou déportations de pop civiles ou de prisonniers de guerre, pillages de biens publics ou privés, dévastations injustifiées.
- Crime contre l'humanité = assassinat, exterminations, réduction en esclavage, tout autre acte inhumain commis contre pop civiles ou persécutions pour des motifs religieux, politiques, raciaux ayant un caractère systématique et planifié. Cf juriste Hersch LAUTERPRACHT (Belin doc 1 p 196). En 1945 la notion juridique est restreinte dans sa définition, liée à la guerre et aux pays européens de l'Axe. *Mais le concept a évolué dans le droit international et notamment français. Ainsi en 1987, Klaus Barbie jugé à Lyon, est accusé de crime contre l'humanité en raison de sa responsabilité dans la déportation des juifs en France. Dans les années 1990, le crime contre l'humanité est élargi aux périodes de paix. Et la Cour pénale internationale a également étendu sa définition pour être plus en phase avec la multiplicité des crimes visant l'humanité. Sont inclus dans la définition, «viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée» et «le crime d'Apartheid».*
- Le concept de génocide n'est pas retenu par les alliés. Intégré dans les crimes contre l'humanité dans l'acte d'accusation mais pas dans le jugement final = Juifs encore abandonnés ? cf Vincent Duclert. En fait pas complètement défini.

C-un concept problème.

3 +1 Génocides reconnus par l'ONU

L'ONU reconnaît trois génocides : le génocide des Arméniens commis par l'Empire ottoman, en 1915-1916 ; le génocide des Juifs commis par les nazis, de 1941 à 1945 ; le génocide des Tutsis commis par le pouvoir hutu, au Rwanda, en 1994. L'Allemagne reconnaît les violences menées contre les Hereros et les Namas en Afrique du Sud-Ouest (1904-1905) en 2015.

Controverses et mésusages

La définition juridique du génocide suscite débats et controverses, notamment autour de la question de son élargissement.

Limites juridiques :

Le juriste Joe Verhoeven distingue les trois éléments constitutifs requis pour qu'il y ait un génocide. *Primo*, l'élément matériel. Il s'agit de l'ensemble des actes criminels énumérés par l'article II de la Convention. Selon le juriste, **cette énumération est conçue comme limitative**. Ainsi, seuls ces actes criminels peuvent être pris en considération pour établir le génocide. On notera que **seul le génocide physique est incriminé** – c'est-à-dire celui qui conduit à l'élimination physique, en tout ou en partie, des membres d'un groupe. *Secundo*, l'élément moral, l'intention. Il s'agit du trait caractéristique d'un point de vue juridique. Cet élément doit être prouvé, mais **la Convention ne fournit aucune règle particulière en matière de preuve**. *Tertio*, le destinataire particulier. Il s'agit du groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il faut enfin savoir que **cette définition ne laisse aucune place à un critère quantitatif** visant à établir un nombre de victimes comme critère constitutif d'un génocide.

Différences juristes-historiens :

Comme le rappelle Frank Chalk en différenciant les objectifs des juristes de ceux des chercheurs en sciences sociales : « Pour les juristes internationaux, définir le génocide signifie définir un crime. Comme toute infraction pénale, la définition du génocide doit être appropriée pour les poursuites judiciaires et elle doit résister à l'examen par les juges et les avocats de l'accusé. Les chercheurs en sciences sociales ont un ensemble d'objectifs différents. Quand ils définissent le génocide, ils tracent les frontières d'un ensemble de cas

qu'ils cherchent à étudier afin de découvrir leurs éléments communs et analyser les processus qui les entraînent ».

Les tenants de l'école pluridisciplinaire font valoir que la Convention du 9 décembre 1948 est avant tout un compromis diplomatique. À cet égard, J. Sémelin souligne la difficulté d'utiliser une telle convention : « On en vient (...) à utiliser une norme qui est, par définition, politique, puisque le texte de cette convention résulte évidemment d'un compromis international entre les États en 1948, dans le contexte de l'après-guerre. Or cette situation est véritablement problématique ».

Les partisans de l'école pluridisciplinaire cherchent dès lors à utiliser des concepts propres à la discipline dans laquelle ils s'inscrivent. Par exemple, J. Sémelin réintroduit le concept de génocide dans une des trois grammaires du massacre constituant l'unité lexicale de référence à partir de laquelle il construit son argumentation. Après avoir identifié le processus de destruction dans lequel s'inscrit le massacre, il en présente les trois types de logique politique, à savoir la soumission, l'éradication et l'insurrection. C'est dans le cadre de la deuxième logique qu'il peut identifier le génocide comme étant « ce processus particulier de la destruction des civils qui vise à l'éradication totale d'une collectivité, les critères de celle-ci étant définis par ceux-là mêmes qui entreprennent de l'anéantir ».

Vincent DUCLERT, inspecteur général, président de la Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi dont le rapport est remis [le 2 avril 2021 au Président de la République](#)

Un génocide découle d'un projet (l'intentionnalité qui n'existe pas dans le concept de « crime contre l'humanité ») d'élimination complète d'un groupe humain, impliquant de le définir et de le rejeter hors de la société et du monde vivant, il est rabaissé au rang de danger biologique, de « microbes » comme dans le cas des Arméniens, de « cafards » pour les Tutsi. Le rôle des médecins s'avère décisif, ainsi que celui des élites intellectuelles, pour justifier de la disparition programmée d'une population réduite à cette seule identité jugée inhumaine. Dès lors l'extermination est implacable et elle est très rapide. Pour comprendre

cette rapidité (et peut-être agir contre elle comme il le faudrait), il faut s'intéresser à cette phase de déshumanisation aussi bien qu'à la mise en œuvre, en général dans un contexte de guerre extérieure sur laquelle se surimpose cette seconde guerre, contre les Juifs, les Arméniens ou les Tutsi. Cette dernière est totale, elle conditionne tout. Jusqu'aux derniers jours précédents la défaite face à l'ennemi, les régimes génocidaires conduisent la guerre raciale avec tous les moyens dont ils disposent encore.

→ Donc historiens se lancent dans des comparaisons pas du tout malsaines.

Le terme « génocide », qui répond à des critères précis et non à des considérations morales ou à une volonté de hiérarchiser, fait aujourd'hui l'objet d'usages abusifs en étant appliqué à des crimes qui ne relèvent pas de sa définition. Il existe de fait un risque de dérive verbale, le terme étant souvent employé dans le but de frapper les consciences.

- fort pouvoir de mobilisation

- descendants d'esclaves et aff Pétré-Grenouillau en 2005 : combat des descendants d'esclaves à travers différents comités pour faire reconnaître traite négrière et esclavage comme génocide. 2005 loi mémorielle sur « les bienfaits de la colonisation » (art 4 retiré ensuite) → Pétition contre Olivier Pétré-Grenouillau en 2005 après déclaration dans la presse sur le fait que traite=crime contre l'humanité mais pas génocide → contre-pétition d'historiens, prise de position des députés, commission Accoyer pour finalement dire que le politique ne peut faire l'histoire mais que l'histoire ne peut faire la loi. Donc attentes mémorielles et judiciaires.
- Des historiens défendent le principe de la prise en compte de certains massacres, ou mortalités de masse, qui permettrait d'éviter une forme de banalisation (massacres des Indiens d'Amérique, par exemple). Le massacre des Cambodgiens (1975-1979) est également discuté, l'objectif des Khmers rouges ayant été de régénérer leur peuple et non de le détruire (près de 2 millions de morts).

- Ouïghours, Rohingyas dans le but de conscientiser le public + rapports de force géopolitiques :
 - ex 1 : mars 2021, la reconnaissance du génocide des Rohingyas a été officialisée à l'occasion d'une exposition qui leur est consacrée au Musée de l'Holocauste, à Washington + visite d'Anthony Blinken) et surtout Ukraine (référence à Holodomor)
 - ex 2 : Qatar refuse de reconnaître crimes commis contre Ouïghours musulmans pourtant. Trop d'intérêts avec la Chine.
- moyen de nier la spécificité de la Shoah cf Ainsi, le 24 mai 2008, un jeu de rôle intitulé Nakba fut organisé sur le marché de Nivelles (Belgique) et sur la voie publique par l'association Paix Juste au Proche Orient, à l'occasion des 60 ans d'Israël. Les militants de cette association, déguisés en soldats israéliens et civils palestiniens mimèrent une rafle grandeur nature. Des représentants politiques prirent la parole, dont le conseiller communal socialiste André Flahaut, qui fut pendant plus de douze ans ministre belge de la Défense. Il rappela les engagements notables du gouvernement belge lorsqu'il était ministre en faveur de la mémoire de la Shoah et son engagement personnel en faveur des libertés démocratiques en général et de ceux qui souffrent aujourd'hui. Et de conclure : « Je suis déterminé à lutter contre tous les extrémismes, tous les nazismes [souligné par nous], tous les fascismes, où qu'ils se trouvent et au moment où ils se présentent ». ou encore, dans un registre beaucoup plus inquiétant, des dérives terrifiantes : le 28 octobre 2005, la télévision iranienne Sahar diffusait un film intitulé « Holo causte » (sic), en français, en anglais et en arabe. Le scénario traitait de négationnistes persécutés, dont un Français assassiné dans sa maison par des agents secrets israéliens.
- employé pour dans le cadre de « génocides d'animaux », « génocides industriels »...

Il y a donc un véritable enjeu intellectuel et pédagogique dans le fait d'employer le terme « génocide » à bon escient, c'est-à-dire attaché à des événements historiques précis. Une typologie des violences de masse existe par ailleurs, au-delà du génocide, permettant des nuances d'approches : ethnocide (éradication culturelle d'un groupe sans qu'il n'y ait nécessairement massacre de masse), épuration ethnique (éradication d'un territoire), politicide (massacre d'un groupe pour raisons politiques).

L'Ukraine et Holodomor

Depuis 1991, les tensions politiques et économiques entre la Russie et l'Ukraine sont régulièrement alimentées et exacerbées par de violentes controverses historiques, essentiellement cristallisées autour de la Grande famine d'Ukraine. Cet épisode a suscité un intérêt croissant pour les historiens – ukrainiens, russes ou occidentaux – dans un contexte global de prise de position dans les sphères politiques et sociales, allant de l'indifférence ou du déni en Russie, à l'instrumentalisation politique en Ukraine.

Les études historiques ukrainiennes et occidentales ont mis l'accent depuis plusieurs années sur la spécificité du cas ukrainien dans la « guerre civile » provoquée par la collectivisation dans les campagnes soviétiques, et par la profonde désorganisation et l'ampleur de la répression qui l'accompagnent. La collectivisation a créé un peu partout des cas de disette, mais deux régions ont été particulièrement touchées par la famine : le Kazakhstan, et surtout l'Ukraine où le nombre de morts a été particulièrement élevé en 1932-1933, alors que la situation s'était stabilisée partout ailleurs. La famine a causé 3 à 4 millions de victimes (morts, déplacés, déportés), soit une perte d'environ 15 % de la population ethnique ukrainienne. Malgré une vaste documentation – les rapports d'ambassadeurs étrangers, de témoins –, cette thématique ne suscite pas de véritable intérêt à l'Ouest avant la perestroïka (Conquest, 1986). Parallèlement, dans l'Ukraine soviétique, un terme spécifique est formé en 1988 pour désigner

la Grande famine, le *Holodomor*. Plus récemment, la Révolution orange a popularisé le terme et lui a conféré le statut de « génocide envers le peuple ukrainien » dans la loi du 28 novembre 2006, malgré les remous suscités au parlement ukrainien et à l'opposition de la minorité russophone du pays. La fondation symbolique de l'Ukraine actuelle sur la mémoire de la Grande famine et la demande de reconnaissance internationale, intervenant tardivement par rapport aux faits, font de l'usage du terme génocide une catégorie politique et un langage de dénonciation du voisin russe. La mise en avant de la tragédie ukrainienne devient également un prétexte de solidarisation des Ukrainiens de l'Est, de l'Ouest et de Crimée, dans un pays où les lignes de partage entre les régions restent extrêmement marquées. Le processus complexe de définition juridique, symbolique et politique, largement étudié pour d'autres génocides, est autant au centre des publications récentes que la spécificité des violences en Ukraine sous Staline (Chigas, 2000 ; Ostriitchouk-Zazulya, 2008).

Les historiens se retrouvent malgré eux en position d'« experts » de la famine (Rousso, 2004), explorant les archives ukrainiennes et les sources (moins) accessibles en Russie à la recherche de documents pouvant étayer ou contredire la qualification de génocide. Deux groupes d'historiens en opposition – fort bien décrits par Andrea Graziosi dans un article de référence (2005) – recourent partiellement des fractures nationales entre la Russie et l'Ukraine ou à l'intérieur de l'Ukraine, mais aussi des oppositions politiques sur la signification globale du stalinisme. Si la gravité de la famine n'est plus contestée que par quelques historiens isolés, le premier groupe considère la famine comme un processus complexe au croisement de divers facteurs et hésite à utiliser le terme de génocide : ainsi les rares historiens russes se prononçant sur la famine en récusent la dimension nationale. Le deuxième groupe soutient la thèse du génocide : ces historiens définissent la famine ukrainienne comme un phénomène organisé artificiellement pour briser les reins de la paysannerie ukrainienne, fondement d'une nation perçue comme potentiellement

antisoviétique. Parmi eux, des historiens ukrainiens qui, comme le souligne Nicolas Werth, « ne sont pas dupes de l'instrumentalisation politique du *Holodomor* et de l'inflation galopante du nombre de victimes » (2010, p. 24) : ils s'attachent surtout à démontrer que la famine a été aggravée volontairement (Shapoval et Vasilev, 2001). Le pouvoir stalinien a utilisé la famine sur la base d'une interprétation nationale, en provoquant des pertes quantitatives extrêmement élevées et la destruction ciblée des élites locales et nationales (Graziosi, 2005). L'enjeu des recherches est donc de mettre en avant les spécificités d'un génocide par la faim et son imbrication avec des répressions politiques en Ukraine, tout en le distinguant clairement de la Shoah et des violences déchaînées contre les Juifs pendant la guerre.

Les cicatrices démographiques et traumatiques de la Grande famine sont encore visibles et vivaces aujourd'hui. Son rôle pour la définition de la nation ukrainienne actuelle s'accompagne aussi de dérives nationalistes, xénophobes antirusse, et antisémites, dont les représentants les plus médiatiques sont toujours prêts à réagir activement aux publications non conformes à l'histoire officielle. Les voix ukrainiennes sur le *Holodomor* s'entendent également en écho à des débats sur la guerre et la Shoah : la comparaison explicite ou implicite, la mise en perspective des formes de violence accompagnant des raidissements identitaires et une définition de l'expérience ukrainienne qui se construit en opposition avec le génocide des Juifs tout en reprenant des formes mémorielles identiques (Dietsch, 2006 ; Sharfman, 2000). La seconde guerre mondiale et la violence génocidaire qui l'a accompagnée restent ainsi une référence explicite ou implicite dans la caractérisation mémorielle et historiographique des formes de violences staliniennes.

II-Les génocides juif et tzigane à la croisée de l'histoire, des mémoires et de la justice.

Simone Veil : un témoin exemplaire.

Vidéo Simone Veil (Belin p 192) : « Je ne vois pas du tout comment des historiens qui n'avaient pas été sur les lieux, alors qu'on n'avait si peu parlé des camps, pouvaient eux tout d'un coup en faire l'histoire. »

Puis inauguration du Mur des Noms Mémorial de la Shoah (2005) : « [...] Au moment où, nous, les derniers témoins de la Shoah, disparaissions les uns après les autres, le Mémorial, grâce au mur des noms, a pour vocation de pérenniser la mémoire.

Le temps n'est pas loin où disparaîtront les derniers témoins de cette époque maudite. Le temps viendra aussi où nos enfants et nos petits enfants, qui nous ont souvent interrogés, disparaîtront à leur tour. Certes, nous espérons que nos descendants, longtemps encore, se souviendront, comme les Juifs chassés d'Espagne et du Portugal ont su préserver la mémoire et la langue de leurs ancêtres.

Devant ce mur, passeront aussi des classes d'élèves, des jeunes dont beaucoup n'auront sans doute jamais entendu parler de la Shoah, à moins que l'école, comme elle le fait depuis quelques années, assume pleinement sa mission d'enseignement de l'histoire. En effet, la mémoire de la Shoah ne peut pas être seulement portée par les victimes et leurs descendants.

Parce que la Shoah a été le mal absolu, elle doit continuer à interpeller, tout à la fois la mémoire collective et la conscience de chacun. Ainsi, chaque passant ou visiteur doit comprendre qu'en exterminant les Juifs, c'est l'Humanité tout entière qui a été assassinée à Auschwitz, Maïdanek, Belzec, Buchenwald, Tréblinka ou Sobibor. [...] »

N'a pas parlé ; s'est questionnée sur la place de l'historien ; a fait d'une partie de sa vie un combat pour la mémoire et s'est mise à témoigner. Mémoire victimaire.

Mémoire blessée → mémoire en affirmation → mémoire reconnue

A-De la mémoire blessée à la mémoire à la mémoire reconnue.

Le relatif silence de l'après-guerre :

En France, dès 1943, le CDJC collecte des archives qui serviront de base aux procès entamés contre les criminels nazis. Néanmoins à Nuremberg, cette parole est à peine écoutée ; bcq de docs ont été détruits par les nazis ; génocide abordé mais dilué dans l'ensemble des crimes de guerre. A l'ouest c'est le temps du « résistancialisme » cf Henry Rousso = valorisation du combattant politique + on veut oublier collaboration en France. En affirmant que « La France est malade de son passé », l'historien Henry Rousso analyse l'évolution de la mémoire du régime de Vichy depuis 1944 en identifiant un « cycle mémoriel » : « deuil inachevé », « refoulement », « miroir brisé », puis « obsession mémorielle ». A l'est, victimes juives minorées par propagande qui insiste sur les martyrs de la guerre patriotique antifasciste.

L'éveil de la mémoire années 1960-1980 :

1961 procès Eichmann, responsable de la « question juive » sous le IIIème Reich. Procès du à l'acharnement des époux Klarsfeld. Traque contre l'impunité. A lieu en Israël ; nbreux témoignages de déportés juifs. Juif comme victime.

C'est « l'ère du témoin » cf Annette Wieviorka (1998) : le témoignage du rescapé devient un véritable « impératif social qui fait du témoin un apôtre et un prophète ». Les témoins, pour qui l'événement est plus qu'une date, mais une souffrance, une partie d'eux-mêmes, sont devenus les sources essentielles. C'est le sens du film de Claude Lanzman, *Shoah* (1985) dont l'objectif premier fut de rassembler le plus grand nombre de témoignages.

Certains états reconnaissent les victimes de génocide. 1962 génocide des juifs étudiés dans les manuels scolaires de RFA. 1970 Willy Brandt (chancelier de RFA) s'agenouille devant le monument du ghetto de Varsovie. 1980's en Pologne, Shoah dans les programmes scolaires.

Depuis, le devoir de mémoire :

- Travaux d'historiens démontent les mécanismes du système concentrationnaire comme Raoul Hilberg, *la destruction des juifs d'Europe* (1961)
- 1964 France reconnaît imprescriptibilité du crime contre l'humanité. 1971 amnésie de Touvier par Pompidou → déchaînements de critiques. Mais seulement dans les années 80 que procédures judiciaires lancées contre collaborateurs. Après procès Barbie 1987 (crime contre l'humanité en raison de sa participation à la déportation des juifs), procès de plusieurs collabos très médiatisés : Touvier, Papon (1997). Médias caricaturent positions des historiens. Débat entre eux : historiens-experts ou historiens-témoins (Maurice Rajfus, Robert Paxton, Henry Rousso refusent VS Marc Olivier Baruch).
- Etats se positionnent et reconnaissent leurs responsabilités : 1982, Helmut Kohl reconnaît génocide tzigane ; 2011 pour l'UE ; 1995 Chirac reconnaît responsabilité de la France dans rafle du Vel d'Hiv ; voyages d'étude à Auschwitz pour profs ; programmes scolaires intègrent dernières recherches universitaires sur la question.
- Emergence du négationnisme et nécessité de le combattre. Notamment par la loi mémorielle qui donne position d'un état sur un sujet d'histoire = nlle politique mémorielle qui fixe la mémoire. 1990 loi Gayssot = lutter contre les discours qui nient ou minimisent les crimes nazis. Idem en Allemagne ou Belgique.

B-Faire vivre la mémoire ; des lieux et des commémorations.

Lieux de génocide transformés en lieu de mémoire :

Très peu de traces des crimes ou de l'enferment subi. Ghettos vidés et au cœur des combats en 1944-1945 en Pologne ; centres de mise à mort détruits avant arrivée des troupes alliées ou quand plus de juifs à détruire (ex Belzec) à l'exception d'Auschwitz qui fonctionne jusqu'en janvier 1945...et encore : fours crématoires et bâtiments incendiés ou détruits par explosions. Corps enfouis dans fosses communes. Reste qd même des monceaux d'objets, de cheveux...de boîtes de Zyklon B.

14 juin 1947 création du musée d'Auschwitz. Site complexe car à la fois centre de mise à mort + camp de concentration (lager). Soutien des autorités polonaises et des associations de déportés (ex : pour réaménager la Judenrampe). Mais d'abord mise en scène des conditions de vie + le lieu de la commémoration du martyr de la nation polonaise. Seulement dans 90's que les génocides présentés amplement avec par exemple travail de muséographie autour des objets, des visages des déportés (phase d'ouverture démocratique) + « Le destin précis des Juifs européens acheminés et assassinés à Auschwitz-Birkenau n'est plus gommé. On perçoit maintenant clairement que les valises, lunettes, prothèses, et autres objets, appartenaient aux juifs de Hollande, de France ou d'ailleurs. » Jean-Charles Szurek, propos recueillis par Mathilde Damgé, « Auschwitz, victime des conflits de mémoire », *Le Monde*, 27 janvier 2015.). Auj pb : Polonais réécrivent histoire ; interdiction de mentionner leur implication dans processus génocidaire (repli nationaliste) + sorte de Disneyland de la mémoire. En déficit de plusieurs millions d'euros car fonctionne avec bcq de dons...+ entretenir un lieu de malheur pose question à certains.

Les autres centres de mise à mort sont aussi dotés de musées ou de mémoriaux, le **devoir de mémoire** s'impose pour une partie des sociétés.

Des recherches sont entreprises pour localiser les lieux des massacres commis par les groupes mobiles de tueries. Cf fosse de Babi Yar en Ukraine.

Des musées pour l'histoire et la mémoire :

Constitution de fonds d'archives :

- en France, dès 1943, Centre de documentation juive contemporaine = préserver des preuves des exactions commises.
- Docs du ghetto de Varsovie sauvés.

Création de mémoriaux = lieux de recherche et musées. Yad Vashem ouvre en 1953 à Jérusalem = centre mondial de documentation, de recherche, d'éducation et de commémoration de la Shoah. 1953 Mémorial du martyr juif inconnu à Paris → Mémorial de la Shoah en 2005 + mur des noms.

Des commémorations pour unir :

Nbreuses commémorations en mémoire des déportés. 1993, le 16 juillet = en France une journée consacrée à la mémoire « des persécutions racistes et antisémites » ; 2002, le 27 janvier = date de l'ouverture du camp d'Auschwitz devient « journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité » décidée par le Conseil de l'Europe.

Plaques, monuments dans espace public : comme à Budapest sur les bords du Danube où de nbreux juifs fusillés. Monuments aux victimes Sinti et Roms inauguré par Angela Merkel (2012) ; Stolpersteine = pavés avec une face en laiton, placés devant les maisons où résidaient des juifs déportés. Justes parmi les nations honorés par Yad Vashem.

C-La transmission par l'écrit, l'image et le spectacle.

Dès le lendemain de la guerre se pose la question de la transmission. De nombreux survivants prennent la parole et écrivent. Certains ouvrages relèvent du témoignage explicite, d'autres utilisent le mode de la fiction cf *Le Rouleau d'Auschwitz*, poèmes enterrés par des membres des Sonderkommando dont Zalman Gradowski ou *Le chant du peuple juif assassiné* par Yitskhok Katzenelson (1886-1944), né en Biélorussie, a participé à la révolte du ghetto de Varsovie et a réussi à s'en échapper. Arrêté en France, interné au camp de Vittel en 1943, il y écrit ce recueil de poésie en langue yiddish et parvient à le cacher juste

avant d'être déporté vers Auschwitz-Birkenau où il est assassiné à l'arrivée du convoi, avec son fils aîné.

Toutefois le langage ne permet pas toujours d'exprimer la violence vécue et d'être entendu cf suicide de Primo LEVI en 1987.

Le nombre de publications connaît une augmentation à partir du milieu des années 1970. D'anciens ouvrages sont réédités, des témoignages nouveaux apparaissent, la littérature s'empare davantage de la Shoah comme sujet de fiction.

Les écrans sont aussi un support d'histoire et de mémoire. À l'origine, les actualités cinématographiques et les cinéastes mobilisent les images d'archives pour rendre compte. Ces images accompagnent les procédures judiciaires et sont une source d'histoire comme l'illustre **le film *Nuit et Brouillard* d'Alain Resnais (1955)**. Le film joue un rôle essentiel dans la représentation du système concentrationnaire nazi, mais distingue mal « camps de concentration » et « camps d'extermination ». À cet égard, il est conforme à la vision de la déportation — essentiellement politique et résistante — qui dominait dans les années 1950-1960. Malgré les nombreuses images qui l'évoquent, le sort des déportés juifs ou tziganes n'est pas présenté spécifiquement.

Points de vue qui s'affrontent :

- Dans cet article devenu une référence, le cinéaste dénonçait violemment des effets de mise en scène dans le film *Kapo* de G. Pontecorvo, une des premières fictions sur la déportation. « Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est difficile, lorsqu'on entreprend un film sur un tel sujet, de ne pas se poser certaines questions préalables [...]. Par exemple, celle du réalisme : pour de multiples raisons, faciles à comprendre, le réalisme absolu, ou ce qui peut en tenir lieu au cinéma, est ici impossible ; [...] tout essai de reconstitution ou de maquillage dérisoire et grotesque, toute approche traditionnelle du « spectacle » relève du voyeurisme et de la pornographie. [...] Jacques Rivette, « De l'abjection », Cahiers du cinéma, juin 1961.

- **En 1985, Claude Lanzmann** refuse toute image, fût-elle d'archive, au profit de la seule parole des témoins. « Que l'historien soit aussi un artiste, nous en avons là la preuve absolue. » dit Pierre Vidal-Naquet, dans *Les assassins de la mémoire*, La Découverte, 2005. Lanzmann s'opposera violemment à *la liste de Schindler* de Spielberg en 1994 : « « La fiction est une transgression, je pense profondément qu'il y a un interdit de la représentation. [Une transgression] abolissant ainsi le caractère unique de l'Holocauste. »
- Max Ophuls, le réalisateur du *Chagrin et la Pitié* (1971), répliqua violemment, jugeant « pudibonde » et « élitiste » cette volonté d'« interdire l'Holocauste au cinéma de fiction ».
- ➔ On constate une **mémorialisation de la Shoah** (D. Peschanski, 2013) ; le génocide des Tsiganes est aussi mieux désigné et commémoré (**Porajmos, Samudaripen**).

« Après plus de soixante ans de silence, les Tsiganes parviennent à faire entendre leur voix et faire reconnaître les persécutions qu'ils ont subies pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce silence ne consistait pas à oublier mais à ignorer ce qui s'était passé ; les victimes tziganes ont été ignorées par la justice, la presse et les historiens. Aucun témoin tzigane n'a été appelé au procès de Nuremberg. [...] Pourquoi les historiens ont-ils tant tardé à briser le silence ? [...] Les Tsiganes restaient des marginaux même dans l'horreur des camps. Ce silence est également celui des politiques, qui n'ont jamais reconnu leurs responsabilités dans les persécutions. [...] De leur côté, les Tsiganes n'ont pas témoigné, soit qu'ils ne le pouvaient pas, soit qu'ils ne le voulaient pas. Ce silence, que l'on retrouve chez d'autres catégories de victimes, possède une caractéristique propre aux Tsiganes. Il résulte, en effet, de la place particulière qu'occupent les morts dans leur culture et par conséquent d'une conception très particulière de la mémoire et de l'histoire. [...] Le terme « mémoire » n'a d'ailleurs pas d'équivalent en romanès. Le défunt n'est pas un élément du passé dont il faut se souvenir, il appartient au présent. On respecte sa mémoire en respectant son intégrité donc en gardant le silence. S'il n'y a pas de mémoire, il existe encore moins d'histoire chez les Tsiganes notamment parce que les notions de passé et de futur

n'existent pas. [...] Ils sont amenés aujourd'hui à choisir entre le silence constitutif de leur identité et la reconnaissance du génocide auquel ils ont légitimement droit. »

Marie-Christine Hubert, « Une mémoire longtemps occultée », *Mémoires des guerres*, Pierre Allorant et Noëlline Castagnez (dir.), PUR, 2015.

III-Les autres génocides, d'autres débats.

A-Le génocide arménien au cœur de tensions géopolitiques

Génocide arménien = source de tensions géopo.

Le point de vue des historiens

Yves Ternon, historien, a publié, *L'Empire ottoman. Le déclin, la chute, l'effacement*, Paris, en 2002 et une étude comparative des génocides de la Shoah et des Arméniens pour le Mémorial de la Shoah en 2016 dans lequel il établit formellement les mécanismes à l'oeuvre dans les deux génocides en montrant leurs points communs (indiscutables) même si les causes, les modalités et les finalités n'étaient pas identiques.

[...] D'un point de vue utilitariste, assassiner tous les Juifs d'Europe était une entreprise démente et stupide, où la cupidité était un motif contingent. Déraciner les Arméniens, les extirper des lieux où ils formaient depuis tant de siècles une communauté, apportait aux Turcs des bénéfices durables. La folie des nazis s'oppose à l'intelligence criminelle des Jeunes-Turcs, et ce contraste tant dans les mobiles que dans les modalités d'exécutions contribue à entretenir l'apparence de deux crimes différents. Pourtant, ils sont de même nature, il s'agit de génocides. Mais ils ne relèvent pas des mêmes causes et furent perpétrés dans des conditions plus dissemblables qu'identiques. Les deux systèmes criminels qui pensèrent, planifièrent et exécutèrent ces meurtres de masse étaient porteurs d'une idéologie qui imposait ici une purification raciale, là un nettoyage ethnique, ici la disparition totale d'un peuple sans terre, là l'éviction d'un peuple de sa terre et sa destruction en masse, mais non en totalité. [...] »

Le point de vue des juristes

- Jean-Baptiste RACINE « il n'y a donc pas eu de reconnaissance formelle », il s'agit d'« une forme de reconnaissance implicite »
- Juriste Alfred de Zayas estime que la Convention créée en 1948 avait toute légitimité pour reconnaître ce génocide de manière rétroactive sans action juridique compte

tenu des preuves accumulées et du travail de LEMKIN fortement inspiré par l'impunité des responsables jeunes-Turcs.

Du point de vue des organisations internationales et des Etats :

- L'Organisation des Nations Unies n'a elle-même pas reconnu officiellement le génocide arménien. Seule une sous-commission de l'ONU a publié en 1985 un rapport qualifiant le massacre des Arméniens de génocide. Actuellement, une vingtaine de pays parle de génocide cf Tableau.
- Instrumentalisé aujourd'hui par Erdogan dans sa volonté de recréer une puissance turque sur scène internationale. Certains auteurs parlent à cet égard de « négationnisme d'État »

La négation du génocide arménien s'inscrit au contraire dans une continuité. Préparée avant le crime par la mise en accusation de la future victime, confortée dans le crime par la légende de la trahison et l'artifice de la déportation justifiée comme simple transfert de population, elle se poursuit après le crime par le déni d'innocence des victimes. Même au cours des procès tenus à Constantinople en 1920 par le gouvernement ottoman après la chute du régime jeune-turc, la révélation de la planification du génocide ne supprima pas l'accusation portée contre les Arméniens d'avoir, par leur révolte, poussé le comité Union et Progrès au meurtre.

Mais c'est avec l'avènement de la République turque que le négationnisme trouve un contexte favorable. Tout pousse le kémalisme à nier la nature intentionnelle du crime. Il réduit l'événement à un épiphénomène de la guerre mondiale, et les morts arméniens sont confondus avec les autres Turcs décédés durant le conflit. La Turquie croyait s'être débarrassée du cadavre, lorsqu'il réapparut après la Seconde Guerre mondiale avec la formulation du concept de génocide. Il était évident que les massacres de 1915-1916 étaient constitutifs du crime de génocide ; et les communautés arméniennes à travers le monde réclamèrent que leur catastrophe fût reconnue sous ce terme. Celui-ci, le G-Word, fut une bouée de sauvetage pour une mémoire asphyxiée par une négation permanente.

[... Nier que ce meurtre de masse fut un génocide est une attitude négationniste, car le négationnisme peut être défini, de façon plus élargie, comme un système de déni appliqué au crime de génocide.

Ce n'est pas là l'un des moindres paradoxes de la négation que d'aider à la construction d'un édifice plus solide, plus résistant aux séismes. Nul aujourd'hui, à moins de refuser de s'informer ou de trouver intérêt à douter et à nier, ne remet plus en cause la vérité du génocide arménien : ce qui est arrivé en 1915 et 1916 fut bien un génocide. Mais la négation ouvre un autre volet : elle rend nécessaire la reconnaissance par tous du génocide arménien afin de préserver la mémoire et de permettre au deuil de se poursuivre à travers les générations. Elles (les communautés arméniennes) mènent un combat permanent pour obtenir des nations, des organisations internationales ou d'autres instances régionales ou locales – des provinces, des États dans des systèmes fédéraux, des villes – la reconnaissance officielle du génocide. Elles ont à combattre une vigilance sans faille de la Turquie qui ne recule devant rien pour rejeter les « allégations arméniennes », de l'indignation hypocrite d'un ambassadeur turc soulignant la nécessité de préserver l'unicité de la mémoire de la Shoah et dénonçant le risque de « diluer la force morale que le souvenir du génocide des Juifs devrait engendrer chez nous tous », à l'érection de monuments commémorant le génocide des Turcs par les Arméniens au cours de la Première Guerre mondiale . Devant la multiplicité des reconnaissances officielles du génocide arménien, la Turquie souffle le chaud et le froid. Elle fait pression sur les gouvernements étrangers pour qu'ils ne prononcent pas le G-Word ou les menace de représailles économiques s'ils reconnaissent le génocide. Mais d'un autre côté, elle feint de tendre la main aux Arméniens en ouvrant une commission de réconciliation arméno-turque dont les exigences du côté turc sont inacceptables par la partie arméniennes. Ce sont autant de manœuvres désespérées pour reculer l'échéance inéluctable d'une reconnaissance par la Turquie du génocide arménien, l'une des conditions nécessaires à l'établissement d'une démocratie dans ce pays. Cf Y. Ternon

B-Le génocide controversé, la Bosnie.

- Après la dislocation de la Yougoslavie (1991) et la proclamation d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, des attaques meurtrières sont menées par les forces serbes, à majorité chrétienne, contre les musulmans de Bosnie. **Dès avril 1992, des milliers de musulmans sont exécutés à Srebrenica** et des centaines de villages sont détruits dans sa région, dans une intention de « **nettoyage ethnique** » et d'annexion à la Serbie.
- **La réaction de la communauté internationale n'est alors ni assez rapide ni assez dissuasive.** Malgré la création par l'ONU du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993 (le TPIY siège à La Haye jusqu'en 2017) et l'intervention des Casques bleus, le point culminant des massacres est atteint en juillet 1995. Lors de la prise de Srebrenica par les forces serbes, 8 000 Bosniaques musulmans, hommes de 15 à 50 ans, sont massacrés. Fin 1995, les accords de Dayton fixent le partage territorial de la Bosnie entre Serbes et Croates, et mettent un terme aux combats.
- **L'échec de l'ONU et la conscience d'une impuissance internationale à Srebrenica accompagnent ensuite les travaux du TPIY, premier tribunal pénal créé par l'ONU.** Sous la pression internationale, la Serbie livre les principaux suspects, admettant les **crimes de guerre** ou **contre l'humanité**, mais, comme son alliée russe, ne reconnaît pas la qualification de génocide adoptée par le TPIY. Le 26 février 2007, la Cour Internationale de Justice (CIJ, qui n'a pas le pouvoir de juger mais de régler des différends entre Etats ou de faire des recommandations) reconnaît le massacre de Srebrenica comme un génocide. En Juin 2007, une plainte est déposée au nom des survivants et parents des

victimes de Srebrenica contre les Pays-Bas et les Nations Unies pour « échec à prévenir un génocide » et « non-déclaration de crimes de guerre ». Le 27 juin 2017, la cour d'appel de La Haye reconnaît l'État néerlandais partiellement responsable du meurtre de 350 hommes et garçons lors du massacre de Srebrenica. Historiens insistent surtout sur la notion de « purification ethnique » (cf Jacques Semelin) et appellent à ne pas faire de tout crime contre l'humanité un génocide (cf Yves Ternon) rejoints en cela par l'ancien patron de MSF, Rony Brauman (1982-1994).

- Globalement, l'action du TPIY est critiquée et les tensions interethniques persistent. Les controverses sur la qualification de génocide, l'alliance historique de la Serbie avec la Russie et les insuffisances de l'ONU ont compromis une justice sereine et efficace, et **ralentissent encore le travail de mémoire**. Le mémorial de Potocari est le principal lieu de mémoire, près de Srebrenica, aujourd'hui peuplée à 80 % de femmes.

C-Le génocide au Rwanda, des chantiers historiques et mémoriels ouverts.

Cf Rwanda

Des questions mémorielles et historiques qui demeurent : Malgré le travail du TPIR et des tribunaux gacaca, certains accusés ont réussi à échapper à la justice internationale. Mais, actuellement, plusieurs procédures judiciaires sont en cours dans les anciennes puissances coloniales, la Belgique et la France, qui ont accueilli des réfugiés rwandais. En 2019, la justice belge a condamné à 25 ans de prison un homme accusé du massacre d'une famille belgo-rwandaise.

En France, le collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR)traque les réfugiés et

a permis de faire juger en France en 2021 un chauffeur pour complicité de génocide. La question de la responsabilité de la France reste aussi posée.

Une commission d'historiens dirigée par Vincent Duclert a remis, le 26 mars 2021, un rapport sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsis au Rwanda en avril 1994. Ce rapport pointe des "responsabilités accablantes" pour la France mais souligne l'absence de complicité de génocide. Dans la foulée, le président Macron s'est rendu à Kigali pour reconnaître les responsabilités de la France. Si le Président Paul Kagamé a regretté l'absence d'excuses, cette visite marque un tournant dans la politique mémorielle.

CONCLUSION

→ Homère, dans *l'Illiade* (23, 482-487) nous raconte que, lors des funérailles de Patrocle, Ajax et Idoménée sont en désaccord sur le point de savoir qui est arrivé en tête de la course de chars. Pour les départager, Ajax propose de recourir à l'arbitrage d'Agamemnon, qualifié pour la circonstance, d'Histor.

Historien est celui qui n'est pas témoin de la scène et qui recueille deux versions conflictuelles et de se porter garant, grâce à son autorité, du compromis décidé par les deux parties en conflit. La leçon essentielle d'Homère est qu'avant d'avoir des yeux – entendons avant d'avoir vécu les événements, l'historien doit avoir des oreilles, entendons doit recueillir les témoignages.

La différence entre historien et témoin réside ainsi dans la distance. Historien se place sur le terrain de la connaissance, et non sur celui de la morale ou de la justice. La connaissance passe par la confrontation des points de vue et l'analyse critique de sources diverses (documents administratifs, traces archéologiques, livres, articles de presse) qu'il travaille.

→ Historien pas un juge ni un justicier. Mais acteur de son temps. Forcément ambivalent cf François Bédarida.

La justice cf Aristote semble nécessaire au bonheur social. Après destruction d'un peuple ou d'une partie de celui-ci, actions de justice = progrès contre impunité + reconstruction nationale rendue possible. Cpdt établir une justice des crimes les plus graves est difficile car tous les acteurs n'ont pas la même idée de cette justice (Amartya Sen) :

Récemment, un haut dignitaire, Nuon Chea, l'ancien « Frère numéro 2 » du régime, a été condamné (16 novembre 2018) pour crime de génocide par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Mais Rithy Panh pas d'accord que génocide soit pas reconnu pour l'ensemble des Cambodgiens, uniquement pour les Chams et Vietnamiens. Et que certains parlent même d'un « autogénocide ».

Mais difficulté aussi à qualifier les crimes. Donc justice des crimes de masse et des actes génocidaires encore imparfaite :

Travail d'enquête long, complexe. La cour d'assises de Paris a condamné mercredi 2 novembre 2022 [l'ex-commandant rebelle Kunti Kamara](#) à la réclusion criminelle à perpétuité pour des actes de barbarie pendant la première guerre civile au Liberia et pour s'être rendu complice de crimes contre l'humanité en facilitant des viols. Cf Jacques SEMELIN pour le CERI

EAU ont dé-signé leur engagement de la CPI fondée par Convention de Rome en 2002 alors que très fortes attentes mémorielles.

→ Histoire, mémoire et justice, des liens complexes. Interdépendance. Cf schéma p 199 Belin. En tout cas sont les piliers de sociétés qui n'ont pas d'autre choix après des événements traumatiques que de regarder en face leur passé pour faire à nouveau présent.